



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
11 03 2022

Date d'affichage :
11 03 2022

Nombre de membres : 15

**Nombre de membres en
exercice :** 15

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 7

Ayant pris part au vote :
9 dont 2 procurations

Résultat du vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 17 03 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à quatorze heures, les membres de l'Assemblée Générale Restreinte GeMAPI légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès de l'Aube à Troyes, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VIART, 1^{er} Vice-Président du SDDEA.

Sont présents :

MM. Fabrice ANTOINE, Alain BOYER, Patrick BRIQUET, Christian DENORMANDIE, Albert DESVERONNIERES, Bruno MARTIN, Stéphane MELE.

Sont excusés et donnent procuration :

Mme Catherine MANDELLI donne procuration à M. Fabrice ANTOINE,
M. Guy DOLLAT donne procuration à M. Alain BOYER,

Sont absents : MM. Denis ANDRY, Jean-Marie CAMUT, Michel DALLE, Jean-Albert HOSDEZ, Jean-Jacques LAGOGUEY et Dominique SEURAT.

Assiste également à la réunion :

Mme Lucile GAILLARD, Directrice Générale Adjointe Gestion des Milieux et Prévention.

Secrétaire de séance :

M. Philippe VILLAIN a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Détermination du montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2022 - Aube Médiane

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance, notamment son article 25.10 ;
Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision 1.03/2022 du Bassin Aube Médiane en date du 8 mars 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE,

En application de l'article 25.10 des statuts du SDDEA, « *si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour* ».

C'est sur ce fondement, qu'une convocation a été adressée à l'ensemble des délégués désignés au titre de la compétence GeMAPI afin de se réunir sous le format d'une Assemblée Générale Restreinte dans le but de procéder aux votes attachés à l'exercice de cette compétence.

Par application de l'article 23 du règlement intérieur du SDDEA, le 1^{er} Vice-Président du SDDEA préside cette séance.

La GeMAPI est l'une des 5 compétences portées par le SDDEA et à ce titre, elle fait appel à des cotisations appelées auprès des collectivités adhérentes pour le financement de l'exécution des missions qu'elle nécessite.

Le produit total de l'appel à cotisations s'élève à 150 000 € et est réparti entre les communautés de communes selon la clé de calcul suivante :

- 80 % au prorata du nombre d'habitants.
- 20 % au prorata de la surface
- Déduction de la surface des Lacs dans la surface de la commune dans le bassin pour les communes de :
 - Dienville : - 406.7905 ha
 - Juvanzé : - 79.8965 ha
 - Mathaux : - 395.4794 ha
 - Radonvilliers : - 595.9029 ha
 - Piney : - 869.4904 ha
 - Brévonnes : - 564.3877 ha
- Déduction de la surface du camp militaire de la commune de Mailly-le-Camp : - 209.7679 ha

AUBE MEDIANE	Population Bassin	Part habitants	Surface Bassin	Part surface	Cotisation totale
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT	6 501,99	52 134,62 €	30 937	13 045,65 €	65 180,27 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEVRE-SOULAINES	607,63	4 872,11 €	3 296	1 390,06 €	6 262,18 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS DE CHAMPAGNE	4 705,24	37 727,83 €	23 982	10 112,78 €	47 840,61 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS LACS TERRES EN CHAMPAGNE	3 150,99	25 265,44 €	12 928	5 451,50 €	30 716,94 €
Total	14 965,86	120 000,00 €	71 143	30 000,00 €	150 000,00 €

A ce titre, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale Restreinte au titre de la compétence GeMAPI de se prononcer sur le montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2022 sur le Périmètre du Bassin Aube Médiane.

L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE FIXER** à 150 000 € le montant des participations à recouvrer auprès des communautés de communes adhérentes au titre de l'exercice 2022 ;
- **D'ADOPTER** comme critère de répartition :
 - 80 % au prorata du nombre d'habitants ;
 - 20 % au prorata de la surface ;
 - Déduction de la surface des Lacs dans la surface de la commune dans le bassin pour les communes de :
 - Dienville : - 406.7905 ha
 - Juvanzé : - 79.8965 ha
 - Mathaux : - 395.4794 ha
 - Radonvilliers : - 595.9029 ha
 - Piney : - 869.4904 ha
 - Brévonnes : - 564.3877 ha
- Déduction de la surface du camp militaire de la commune de Mailly-le-Camp : - 209.7679 ha

- **D'ARRETER** les sommes à appeler auprès des communautés de communes adhérentes au titre des participations pour l'année 2022 :
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT : 65 180,27 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES : 6 262,18 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS DE CHAMPAGNE : 47 840,61 €
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS LACS TERRES EN CHAMPAGNE : 30 716,94 €
- **DE CHARGER**, le Président et le Payeur Départemental chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président de Séance,**



Jean-Michel VIART

JEAN-MICHEL VIART
2022.04.11 08:49:42 +0200
Ref:20220405_151610_1-3-O
Signature numérique
le Vice-Président

Jean-Michel VIART

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.